

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux , le 2 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 BASSENS

Références : 22-752
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
-

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mournex.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formulation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est généralement fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués tout au long de l'année. Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 modifié.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	suite inspection 29/06/2021 : FSM D 1	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	/	Sans objet
1	suite inspection 29/06/2021 : FSM D 4	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 33.10	/	Sans objet
2	suite inspection 29/06/2021 : Obs 3	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	/	Sans objet
3	suite inspection 29/06/2021 : Obs 4	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	/	Sans objet
4	suite inspection 29/06/2021 : obs 6	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	/	Sans objet
5	suite inspection 29/06/2021 : obs 7	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2	/	Sans objet
8	suite inspection 29/06/2021 : obs 16	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3	/	Sans objet
9	suite inspection 29/06/2021 : FSM D 6	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.2	/	Sans objet
10	suite inspection 29/06/2021 : obs 17	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3	/	Sans objet
11	suite inspection 29/06/2021 : obs 18	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	suite inspection 29/06/2021 : obs 9	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	/	Sans objet
7	suite inspection 29/06/2021 : FSM D 5	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre à jour son EDD

2-4) Fiches de constats

N° 0 : suite inspection 29/06/2021 : FSM D 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: L'exploitant fiabilise le schéma d'alerte de son POI.
Constats : L'exploitant a conclu que l'investissement pour automatiser le lancement de l'alerte sur réception d'un appel 2 fois 22 serait prohibitif. Alors que dans la version précédente du POI, il indiquait que le "2 fois 22" devait être réalisé par le personnel qui constatait l'incident, la nouvelle version du POI de juin 2021 indique que cette manœuvre n'est exécutée que par l'accueil sur ordre du DOI. Le FSM D 1 de l'insp du 29/06/2021 est soldé. Il manque cependant dans la description du schéma d'alerte du POI comment l'employé qui détecte l'incident prévient la chaîne de secours interne, voire externe. L'exploitant détaillera les moyens de communication mis en œuvre tout au long de la chaîne des personnes censés intervenir dans la gestion d'un incident (de l'employé qui détecte jusqu'au DOI).
Observations : dem : L'exploitant détaillera les moyens de communication mis en œuvre tout au long de la chaîne des personnes censées intervenir dans la gestion d'un incident (de l'employé qui détecte jusqu'au DOI).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : suite inspection 29/06/2021 : FSM D 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 33.10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: Il existe des accumulations de poussière de soufre sur les parois de la grande galerie du site contrairement aux dispositions de l'article 33.10 de l'AP du 31/07/07 et de l'EDD du 1er février 2016. L'exploitant y remédie sans délai et informe l'inspection de la réalisation de cette action.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir contacté 2 sociétés extérieures. Un essai doit être réalisé en septembre 2022, ce pourquoi il n'est pas proposé de mise en demeure.</p> <p>L'écart est reconduit.</p>
<p>Observations : écart : Il existe des accumulations de poussière de soufre sur les parois de la grande galerie du site contrairement aux dispositions de l'article 33.10 de l'AP du 31/07/07 et de l'EDD du 1er février 2016. L'exploitant y remédie sans délai et informe l'inspection de la réalisation de cette action.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suite inspection 29/06/2021 : Obs 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: L'exploitant confirme que seuls le bâtiment 8 A et le bâtiment des chambres de sublimation 1 à 6 utilisent le bassin n°31 comme bassin de rétention des eaux d'incendie déporté (ce qui implique que les autres bâtiments possèdent soit une rétention interne, soit un autre bassin de confinement déporté).</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que : "Tous les bâtiments de production et magasins (à l'exception du magasin 15) possèdent leurs propres rétentions comme indiqué sur les plans des réseaux des effluents. Le magasin 15 est relié au bassin de rétention n°47 de 247 m³. Les rétentions des bâtiments 26, 28 et 22 sont également reliées au bassin de rétention n°31."</p> <p>En conséquence, l'exploitant démontre que l'incendie liés aux bâtiments 26, 28 et 22 n'entraîne pas de besoin supérieur à 740 m³ (volume du bassin n°31 de rétention externe) d'une part et que d'autre part, il n'y a pas d'effets dominos entre eux, ou avec les autres reliés au bassin n°31, ce qui obligerait à sommer l'ensemble des besoins pour dimensionner le bassin n°31.</p> <p>S'agissant d'un point déjà soulevé lors de l'inspection précédente, il est requalifié en écart.</p>
<p>Observations : écart : l'exploitant démontre que l'incendie liés aux bâtiments 26, 28 et 22 n'entraînent pas de besoin supérieur à 740 m³ (=volume du bassin n°31 de rétention externe) d'une part et que d'autre part, il n'y a pas d'effets dominos entre eux, ou avec les autres bâtiments reliés au bassin n°31, ce qui obligerait à sommer l'ensemble des besoins pour dimensionner le bassin n°31.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suite inspection 29/06/2021 : Obs 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: L'exploitant justifie qu'il n'y a pas d'effets dominos entre le magasin 8 A et les autres bâtiments l'entourant (galerie de sublimation chambres 1 à 6, bâtiment 9 B,.....) dont les eaux incendie seraient susceptibles d'être cumulées avec celles du bâtiment 8 A dans le bassin de rétention n°31. Cette justification doit prendre en compte le cas où le bâtiment 8 A est la source de l'incendie, ainsi que le cas où les bâtiments voisins entraînent un incendie sur le 8 A.
Constats : L'exploitant a indiqué : "Lors de la mise à jour de notre Etude de Dangers, le cabinet Apsys réalisera cette étude qui vous sera communiquée par la suite." obs : L'exploitant justifie dans son EDD qu'il n'y a pas d'effets dominos entre le magasin 8 A et les autres bâtiments l'entourant (galerie de sublimation chambres 1 à 6, bâtiment 9 B,.....) dont les eaux incendie seraient susceptibles d'être cumulées avec celles du bâtiment 8 A dans le bassin de rétention n°31. Cette justification doit prendre en compte le cas où le bâtiment 8 A est la source de l'incendie, ainsi que le cas où les bâtiments voisins entraînent un incendie sur le 8 A.
Observations : obs : L'exploitant justifie dans son EDD qu'il n'y a pas d'effets dominos entre le magasin 8 A et les autres bâtiments l'entourant (galerie de sublimation chambres 1 à 6, bâtiment 9 B,.....) dont les eaux incendie seraient susceptibles d'être cumulées avec celles du bâtiment 8 A dans le bassin de rétention n°31. Cette justification doit prendre en compte le cas où le bâtiment 8 A est la source de l'incendie, ainsi que le cas où les bâtiments voisins entraînent un incendie sur le 8 A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : suite inspection 29/06/2021 : obs 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: Par ailleurs, d'après le plan des réseaux fourni par l'exploitant, les réseaux d'eau aboutissant aux vannes 1 et 2 ne semblent pas déboucher sur le bassin n°31. Or, l'exploitant indique ci-dessus que les vannes 1 et 2 étant toujours fermées, l'eau est redirigée vers le bassin n°31. L'exploitant détaille sur le plan n°3.01.28.03 le sens de circulation des eaux incendie qui sont censées aboutir au bassin n°31.
Constats : L'exploitant a décrit le trajet de l'eau du circuit d'eau permettant d'éteindre un incendie. Or, ce qui était demandé, c'était le trajet des eaux d'extinction d'incendie puisqu'on parle d'un aboutissement des eaux dans le bassin n°31. Qui plus est, l'observation portait bien sur le plan n°3.01.28.03 (Réseaux effluents), alors que celui reçu est le 3.01.28.02. En conséquence, la demande est reconduite.
Observations : obs : L'exploitant détaille sur le plan n°3.01.28.03 le sens de circulation des eaux incendie qui sont censées aboutir au bassin n°31 afin de justifier que, les vannes 1 et 2 étant toujours fermées, l'eau est redirigée vers le bassin n°31 (d'après le plan des réseaux fourni par l'exploitant, les réseaux d'eau aboutissant aux vannes 1 et 2 ne semblent pas déboucher sur le bassin n°31).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : suite inspection 29/06/2021 : obs 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: L'exploitant prendra attache avec SAMAT afin d'identifier les potentiels de danger pouvant impacter son site et mettra à jour si nécessaire son étude de dangers ainsi que ses barrières de sécurité.
Constats : l'exploitant prend en compte les potentiels de danger de SAMAT pouvant impacter son site et met à jour si nécessaire son étude de dangers ainsi que ses barrières de sécurité.
Observations : écart : l'exploitant prend en compte les potentiels de danger de SAMAT pouvant impacter son site et met à jour si nécessaire son étude de dangers ainsi que ses barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : suite inspection 29/06/2021 : obs 9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: L'exploitant organisera l'exploitation des informations concernant les anomalies sur les mesures de maîtrise des risques avant le 30 juin 2022.
Constats : L'exploitant a indiqué : « Nous avons commencé à utiliser le tableau Plan d'actions pour suivre les informations concernant les anomalies sur les mesures de maîtrise des risques depuis mi-février 2022. » L'IIC a constaté ce point au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : suite inspection 29/06/2021 : FSM D 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: La base ARIA n'est pas exploitée. L'exploitant devra la prendre en compte avant mars 2022.
Constats : L'exploitant a mis en place un outil digital (RedOnline) permettant de faire la veille réglementaire et qui permettrait de prendre en compte la base ARIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : suite inspection 29/06/2021 : obs 16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: Lors de la mise à jour de son étude de dangers intervenant en 2021, l'exploitant justifie que le produit « solution-mère » possède les mêmes risques (voire inférieurs) à la solution CHIX initialement stockée
Constats : Lors de la mise à jour de son étude de dangers, l'exploitant justifie que le produit « solution-mère » possède les mêmes risques (voire inférieurs) à la solution CHIX initialement stockée.
Observations : écart : L'exploitant veille à transmettre la mise à jour de son EDD. Il y justifiera que le produit « solution-mère » possède les mêmes risques (voire inférieurs) à la solution CHIX initialement stockée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : suite inspection 29/06/2021 : FSMD 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: La cuvette de rétention des réservoirs de stockage ne possède pas de détecteur de présence de liquide avec retransmission d'alarme.
Constats : L'exploitant indique que les détecteurs de liquides se déclencheraient lorsque la météo serait mauvaise. Or, il s'agit de mettre en place des détecteurs de présence de liquide inflammable. L'exploitant s'étant engagé à fournir rapidement une commande de ces détecteurs, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.
Observations : écart : La cuvette de rétention des réservoirs de stockage ne possède pas de détecteur de présence de liquide inflammable avec retransmission d'alarme. Ces détecteurs sont mis en place pour décembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : suite inspection 29/06/2021 : obs 17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: L'exploitant justifiera que les vannes de pied de réservoir sont de type sécurité feu.
Constats : L'exploitant avait donné en premier lieu une certification ATEX, alors qu'était attendue une preuve de l'étanchéité du dispositif lorsque soumis à un incendie (tenue normalisé par NF EN ISO 10497, ou API 607, ou norme BS 6755). Il a corrigé sa réponse en indiquant : "Les vannes des cuves DV13 et DV14 situées dans la rétention « Solvesso/CHIX » ainsi que de leur motorisation ne sont pas sécurité-feu . Le remplacement de ces vannes implique une modification de la tuyauterie. Nous prévoyons de les changer une fois la cuve DV13 vide, propre et dégazée." L'exploitant s'étant engagé sur une échéance pour fin novembre 2022, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.
Observations : écart : les vannes de pied de réservoir ne sont pas de type sécurité feu conformément à la réglementation. Elles sont remplacées avant novembre 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 40.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande inspection antérieure du 29/06/2021: L'exploitant justifie que des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des réservoirs permettent le déversement de solution moussante ou le refroidissement à l'eau des réservoirs. Les couronnes d'arrosages assurent un taux d'arrosage de 10 l/m ² /mn pour le refroidissement et un débit de 18 m ³ /h (taux d'extinction de 5 l/m ² /mn) pour le déversement de solution moussante.
Constats : l'exploitant indique : « Les couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des réservoirs permettent le déversement de solution moussante ou le refroidissement à l'eau des réservoirs. Les débits des couronnes d'arrosages ont été mesurés et testés par l'entreprise DESAUTEL. Le rapport de DESAUTEL montre que notre installation est conforme au taux d'arrosage de 10 L/m ² /mn pour le refroidissement et le débit de 18 m ³ /h pour le déversement de solution moussante. Vous trouverez le rapport de DESAUTEL ci-joint. » Ce rapport indique que tout est conforme. Ceci étant, il est nécessaire que l'exploitant fournissent des explications sur les calculs de ce tableau ainsi que le lien avec la prescription (notamment le lien avec les 18 m ³ /h).
Observations : obs : l'exploitant fournira des explications sur les calculs du tableau du prestataire DESAUTEL ainsi que le lien avec la prescription (notamment le lien avec les 18 m ³ /h).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet